

LES AIDES À L'INSTALLATION

**L'action sociale,
un secteur en friche :
le pouvoir d'achat
diminue,
les aides sociales
stagnent !**

Les aides au logement et à l'installation, avec les aides pour la garde des enfants, la restauration collective, les loisirs..., souffrent dans l'Éducation Nationale de la faiblesse des crédits qui y sont affectés. Au sein d'une Fonction Publique dont les budgets d'action sociale font figure de parents pauvres comparés à ceux que consacrent à leurs salariés les grandes entreprises du secteur privé ou de l'ex-secteur public (EDF, GDF...), le Ministère de l'Éducation Nationale se révèle l'un des moins dotés.

Les carences de l'État-employeur sont telles dans ce domaine que la très grande majorité des personnels du second degré en est exclue alors que les situations de précarité sont de plus en plus nombreuses et que l'augmentation du coût du logement, la poussée de la demande d'activités culturelles, sportives et de loisirs laissent entrevoir ce que devrait être une véritable politique d'action sociale en faveur des personnels.

Afin de faciliter l'entrée dans nos métiers, il est impératif de développer des droits sociaux nouveaux (accès au logement, équipement informatique et pédagogique, facilités financières et aides à l'installation...). Le SNES et la FSU revendiquent avec constance le développement d'une véritable politique d'action sociale plus démocratique et plus performante, capable de répondre aux besoins réels des agents de l'État.

**Pour l'ensemble
des aides existantes
consultez notre site
www.versailles.snes.edu,
rubrique « action sociale ».**



Les prestations d'action sociale ne sont délivrées que sur demande expresse des intéressés.

Attention, la plupart des aides ne s'adressent qu'aux fonctionnaires titulaires.

Comment faire valoir ses droits ?

Les dossiers pour les prestations d'action sociale sont, le plus souvent, à retirer auprès des **secrétariats des établissements** qui les renverront aux services concernés, une fois remplis avec les pièces justificatives.

La quasi totalité des prestations sont accordées en référence à un plafond indiciaire, souvent converti en plafond de RFR (revenu fiscal de référence de l'année n-2) en relation avec un quotient familial. Il conviendra donc de fournir l'avis d'imposition 2011 (reçu en 2012). Les plafonds d'attribution, taux et montants des prestations sont actualisés chaque année, avec effet au 1^{er} janvier (début de l'exercice budgétaire).

Les aides sociales au logement et à l'installation



Aide à l'installation des personnels : AIP et AIP-Ville

(Circulaire DGAFP-B9 n°09-2182 du 30/03/2009)

- **AIP Ville** pour ceux affectés en **Zone Urbaine Sensible** : maximum **900€**.
- **AIP** générique **pour les autres** : maximum **500€**.

Cette aide est accordée aux agents **stagiaires ou titulaires en 1^{ère} affectation** (lauréats de concours, recrutés PACTE ou Handicap) pour leur **installation dans un logement locatif**.

Le montant versé ne peut excéder celui des dépenses réellement engagées (frais d'agence, dépôt de garantie, premier mois de loyer, déménagement). Il faut avoir déménagé directement à la suite de son recrutement, ne pas être logé à titre gratuit, avoir un revenu fiscal de référence 2011 inférieur ou égal à 24 818€ pour 1 personne seule, 36 093€ pour un couple sans enfant. Ce RFR peut être reconstitué en cas de changement de situation (diminution des revenus...).

Formulaire téléchargeable sur le site : <http://www.aip-fonctionpublique.fr/>

Attention aux délais : dans les 24 mois qui suivent l'affectation et **dans les 4 mois** qui suivent la signature du contrat.

Aide à l'équipement (ASIA-CIV) :

(circulaire DGRH-C1-3 n°07-121 du 23/07/2007) / fonds du Comité Interministériel de la Ville

650€ pour **les stagiaires ou titulaires (néo-titulaires ou mutés)** affectés dans des établissements classés (ZEP, prévention violence, sensible, ambition réussite). Réservée aux locataires. Pas de condition de distance, mais condition de ressources : avoir un revenu fiscal de référence 2011 inférieur ou égal à 17 120€ pour 1 personne seule, 24 502€ pour un couple sans enfant... et **ne pas être éligible à l'AIP ou AIP-Ville**.

Demande à faire dès la rentrée.

Dossier à retirer auprès du secrétariat de l'établissement ou à télécharger sur le site du Rectorat et à renvoyer par voie hiérarchique à la DIPP2 au rectorat de Versailles. Pièces à fournir : arrêté d'affectation 2013-2014, copie de l'intégralité du bail de location, RIB.

Les frais de déménagement peuvent donner lieu, en plus, à une aide de **400€** pour les agents dont l'indice nouveau majoré est inférieur ou égal à 466.

Dossier à retirer dès la rentrée auprès du secrétariat de l'établissement ou à télécharger sur le site du Rectorat et à renvoyer par voie hiérarchique à la DIPP2 au rectorat de Versailles.

Les aides sociales au logement (suite)

Aide au logement locatif et frais de déménagement :

Non cumulable avec l'AIP (mais cumulable avec l'AIP-Ville), ni avec l'éventuelle indemnité de changement de résidence. Cette aide est accordée aux agents stagiaires ou titulaires.

N'est accordée qu'une fois tous les 3 ans, pour le dépôt de garantie, **dans les 4 mois qui suivent la signature du bail**, sous condition de ressources (17 120 € pour une part, 24 502 € pour deux parts). Montant maximum de l'aide : montant du dépôt de garantie, dans la limite de **800€**.

Les frais de déménagement :

peuvent donner lieu, en plus, à une aide de **400€** pour tous les agents dont l'indice nouveau majoré est inférieur ou égal à 466. Les situations de co-location et de concubinage peuvent être prises en compte.

Un seul dossier à retirer auprès du secrétariat de l'établissement ou à télécharger sur le site du Rectorat et à renvoyer par voie hiérarchique à la DIPP2 au rectorat de Versailles, dans les 4 mois qui suivent la signature du bail.

Aide au fonctionnaire séparé par obligation de son conjoint :

Aide forfaitaire de **470€** accordée une fois par **année civile** à un fonctionnaire séparé de son conjoint en raison de son affectation dans l'académie, ce qui occasionne un double logement ou des frais de transport ou des frais d'hôtel.

L'agent doit venir de province après avoir été admis à un concours. Son conjoint doit habiter en province, à 100 km de distance minimum, et exercer une activité professionnelle ou poursuivre des études ou avoir des enfants à charge.

Cette aide est accordée aux agents stagiaires ou titulaires.

Conditions de ressources : indice nouveau majoré inférieur ou égal à 469 ; revenu fiscal de référence 2011 inférieur ou égal à 23 000€ pour une personne seule.

Dossier à retirer auprès du secrétariat de l'établissement ou à télécharger sur le site du Rectorat et à renvoyer par voie hiérarchique à la DIPP2 au rectorat de Versailles.

Prêt mobilité :

(circulaire B9 n° 2163 et 2 BPSS n° 08-1273 du 9 juin 2008)

Ce prêt est destiné à accompagner l'accès au logement locatif par l'avance de tout ou partie du dépôt de garantie (caution). Il est versé sous forme d'un prêt à taux zéro remboursable sur une durée maximale de trois ans. Il est limité aux dépenses réellement engagées par l'agent au titre du dépôt de garantie, des frais d'agence et des frais de déménagement.

Le prêt est plafonné à **2 000€** pour l'Île-de-France.

Peuvent bénéficier du prêt mobilité, les agents éligibles à l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP).

Néo-titulaires arrivant de province :

Une aide de **500€** a été mise en place pour les néo-titulaires arrivant de province et reçus à un concours externe.

Conditions d'attribution : être issu d'un concours externe et être nommé sur son premier poste, être primo-arrivant de province, avoir eu la qualité d'étudiant en 2012-2013, avoir bénéficié d'une bourse d'étudiant en 2012-2013 attribuée sur critères sociaux.

Dossier à retirer auprès du secrétariat de l'établissement ou à télécharger sur le site du Rectorat et à renvoyer par voie hiérarchique à la DIPP2 au rectorat de Versailles.

Aide au logement de la CAF

Les jeunes enseignants (stagiaires ou titulaires) peuvent souvent prétendre à l'ALS, car les revenus pris en compte sont ceux de la déclaration de revenus de l'année antérieure. Les renseignements sont en ligne sur le site internet : www.caf.fr.

Logements locatifs et sociaux attribués sur le contingent des préfectures de département :

Les demandes sont à adresser aux services d'action sociale des DSDEN de chaque département.

Ces aides peuvent concerner des agents stagiaires ou titulaires. À condition d'être affecté dans l'académie de Versailles, ne pas être propriétaire d'un logement en Île-de-France et ne pas bénéficier d'un logement de fonction.

Loisirs, culture

La carte professionnelle et le Pass'Éducation sont à demander dans votre établissement. Ils permettent de bénéficier de réductions auprès de certaines librairies et d'accéder gratuitement aux musées nationaux.

La carte Cezam, permet des réductions dans les théâtres, cinémas, musées... Elle est à commander (7€) sur le site internet du SRIAS d'Île-de-France.

Les autres aides

Prime spéciale d'installation :

(Rlr 216-2, décret 89-259 du 24 avril 1989)

Bénéficiaires : tous les fonctionnaires dont l'indice afférent au 1^{er} échelon n'excède pas l'indice majoré 375, (en sont donc **exclus les agrégés**) s'ils sont affectés lors de leur *première nomination en tant que titulaires* dans une commune de la région Île-de-France ou de la communauté urbaine de Lille.

Montant : traitement mensuel correspondant à l'indice majoré 431, indemnité de résidence comprise. Zone 1 (IR 3%) : 2055,52 € € ; zone 2 (IR 1 %) : 2015,61 € ; zone 3 (IR 0%) : 1 995,65 €.

Dossier à retirer auprès du secrétariat de l'établissement.

Si elle n'est pas versée fin décembre, la réclamer en envoyant un courrier par voie hiérarchique à la Division des Personnels Enseignants (DPE) au rectorat et copie à la section académique du SNES.

Prime d'entrée dans le métier :

Revendiquée par le SNES, la prime d'entrée dans le métier a été créée par le décret 2008-926 du 12 septembre 2008. D'un montant de **1 500€**, elle est versée aux enseignants titulaires affectés lors de leur titularisation dans un établissement relevant du ministère de l'Éducation nationale. Le versement intervient en deux fois, en novembre et février, pour les personnels titularisés au 1^{er} septembre. Cette prime est cumulable avec la prime spéciale d'installation.

Si elle n'est pas versée fin décembre, la réclamer en envoyant un courrier par voie hiérarchique à la Division des Personnels Enseignants (DPE) au rectorat et copie à la section académique du SNES.

